



4, rue des Buisseries 59000 Lille

MARCHE PUBLIC

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

Marché 2022 / 2023

Distribution Communication

*Soumis aux dispositions de l'article L.2123-1.1° et R.2123-1.1° du Code de la
Commande Publique*

Date limite de réception des offres : le 16/01/2022

La proposition commerciale sera à adresser à Salomé PLET par mél sur
s.plet@bge-hautsdefrance.fr au plus tard le **16/01/2022**

Tout complément d'information pourra être demandé à Salomé PLET par mél sur
l'adresse ci-dessus ou par téléphone au 03 28 36 55 43

ARTICLE 1 – Présentation de BGE Hauts de France

BGE Hauts de France est une association loi 1901 sans but lucratif ayant pour activité l'aide à la création d'entreprise. Pour cela elle reçoit, entre autre, le soutien financier de la région Hauts de France et d'autres collectivités.

BGE Hauts de France comprends 158 salariés répartis sur 15 antennes.

Pour en savoir plus : www.bge-hautsdefrance.fr

ARTICLE 2 – Objet de l'appel d'offres

Le prestataire a pour mission la distribution de l'ensemble des tracts réalisés dans le cadre des opérations BGE.

La distribution devra se faire sur les zones préalablement définies dans les Hauts de France en toutes boîtes aux lettres hors commerce.

Le nombre de tracts, les villes et quartiers de distribution ainsi que les délais d'exécution seront définis au moment de la prise de commande.

Les tracts seront mis à disposition du prestataire avant chaque action en livraison par l'imprimeur.

ARTICLE 3 – TYPE DE PROCÉDURE

Il s'agit d'un marché passé en procédure simplifiée régie par les articles, R2123-1 à R2123-8 du code de la commande publique.

.

ARTICLE 4 – DEMARRAGE ET DUREE DU MARCHE

Le marché est conclu pour une période initiale de 24 mois à compter de sa notification. Le marché est reconductible une fois dans la limite de 12 mois, par tacite reconduction sauf dénonciation contraire émise par le pouvoir adjudicateur.

La désignation des titulaires aura lieu le 31/01/2022 et la mission démarre à la date de notification du marché.

ARTICLE 5 – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ET CANDIDATURES

5.1. Jugement des candidatures

Le candidat doit être en capacité de soumissionner. Il déclare sur l'honneur ne pas entrer dans l'un des cas d'exclusion prévus aux [articles L. 2141-1 à L. 2141-5](#) et aux [articles L. 2141-7 à L. 2141-10](#) du Code de la Commande Publique.

L'exécution de l'accord-cadre ne peut être confiée qu'à des candidats ayant les capacités techniques, professionnelles, économiques et financières nécessaires. BGE Hauts de France apprécie souverainement ces capacités.

Les capacités des candidats sont appréciées à partir des informations fournies dans le dossier de candidature, sur la base d'un faisceau d'indices comprenant :

- les capacités professionnelles, notamment au regard des références avérées en rapport avec les exigences spécifiques de l'accord-cadre,
- les capacités et moyens techniques appréciés notamment à travers la description des effectifs du candidat et la description de l'équipement technique, au regard des exigences techniques de l'accord-cadre,
- les capacités économiques et financières appréciées notamment à travers les éléments des bilans des 3 dernières années, au regard du montant de l'accord-cadre.

5.2 Jugement des offres techniques et financières

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues à l'article 53 du Code des Marchés Publics au moyen des critères suivants :

Critères de jugement des offres :

- Critère du prix (HT)= **60 %**
- Critères techniques = **40 %** qui se répartissent selon 40 points pour le critère de qualité de la prestation présentée, 20 points pour l'intégration du développement durable dans les pratiques et 40 points pour le critère de performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté.

Formule concernant le critère de prix = (moins disant / offre du candidat) x 60

Formule concernant les critères techniques = La somme des notes x 0.40

L'offre ayant la meilleure note sur un total global (Total critère de Prix + Total critères techniques) sur 100 % sera considéré comme l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 6 – Pièces constitutives du marché

Le présent marché est constitué des pièces contractuelles énumérées ci-après :

- Le présent Règlement de Consultation (RC),
- le Bordereau de Prix Unitaires (BPU),
- le Cahier des Clauses Particulières (CCP),
- l'Acte d'Engagement de l'accord-cadre (AE)
- Un descriptif de l'entreprise et de ses capacités techniques

ARTICLE 7 – Obligation des parties

7.1 Obligation de confidentialité

Les parties s'engagent à conserver confidentielles toutes informations et tous documents qui pourraient être portés à leur connaissance au cours de l'exécution des prestations.

Le titulaire reconnaît que les informations communiquées par BGE Hauts de France pour l'exécution des prestations constituent des informations confidentielles.

En conséquence, le titulaire s'engage à n'utiliser ces informations confidentielles que pour les besoins des seules prestations objet du présent accord-cadre, et à ne pas les divulguer ou en permettre la divulgation, directement ou indirectement, à un tiers.

7.2 Respect du règlement général sur la protection des données

Le titulaire constitue pour le compte de BGE Hauts de France un fichier de données à caractère personnel, qui aura pour finalité unique la diffusion d'informations publiques relatives à l'entreprise.

Le titulaire s'engage à traiter ces données exclusivement dans le cadre de la finalité déclarée au présent marché.

Le titulaire s'engage à veiller au strict respect de la confidentialité de ces données. A ce titre, les données ne pourront être ni communiquées à des tiers, ni être copiées à des fins autres que la finalité déclarée.

Le prestataire s'engage à prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD et notamment à mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque.

Afin de s'assurer que le titulaire respecte ses obligations, BGE Hauts de France peut demander toutes informations utiles au titulaire qui s'engage à communiquer les éléments demandés sous huit jours. En outre, toute violation de sécurité des données personnelles identifiée par le titulaire devra être déclarée par écrit à BGE Hauts de France dans les 5 jours suivant l'identification de la violation de sécurité.

A l'extinction du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à détruire l'ensemble des données traitées pour le compte de BGE Hauts de France et à en justifier auprès de BGE Hauts de France.

ARTICLE 8 – Contenu des prestations minimales attendues

Distribution des supports de communication type flyers dans les secteurs définis, toutes boîtes aux lettres confondues hors commerces. Les flyers seront livrés par l'imprimeur au prestataire distributeur choisi avant chaque action de distribution.

ARTICLE 9 – Conditions et délais d'exécution

La désignation des titulaires aura lieu le **31/01/2022**.

La mission des titulaires démarre à la notification du marché.

ARTICLE 10 – Prix

Les prix des prestations sont indiqués dans le bordereau de prix unitaires sur lequel le titulaire s'est engagé.

Les prix incluent toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, ainsi que tous les frais nécessaires à l'exécution et la livraison des prestations.

ARTICLE 11 – Modalités de règlement

Le titulaire établit sa facture relative à chaque bon de commande.

Pour le règlement de ses prestations, le paiement s'effectue par prélèvement dans le délai indiqué par le titulaire dans son mémoire technique.

ARTICLE 12 – RESILIATION

BGE Hauts de France peut mettre fin à l'exécution des prestations objet du présent marché avant l'achèvement de celles-ci dans les cas suivants:

- **les cas d'événements extérieurs à l'accord-cadre**, tels que :
 - redressement judiciaire ou liquidation judiciaire du titulaire :

En cas de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L.622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

- **En cas de faute du titulaire :**

En cas de non-respect réitéré par le titulaire de l'une des obligations au titre du présent accord-cadre, BGE Hauts de France met en demeure le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, de remédier à cette situation dans un délai de 30 jours calendaires.

Si la mise en demeure reste infructueuse à l'issue de ce délai, BGE Hauts de France peut résilier le présent accord-cadre de plein droit par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à la date de première présentation de ladite lettre recommandée.

- **En l'absence de faute du titulaire :**

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, BGE Hauts de France peut résilier le présent accord-cadre par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ; la résiliation prenant effet à la date de première présentation de ladite lettre.

- **Pour motif d'intérêt général :**

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception. La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché public sans indemnité, avec possibilité d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

Dans tous les cas de résiliation, le titulaire est tenu d'exécuter les prestations en cours ainsi que tout bon de commande émis avant la résiliation.

ARTICLE 13 – Cessibilité

Les parties (le titulaire et le pouvoir adjudicateur) s'engagent à s'informer mutuellement de toute fusion, restructuration, rachat total ou partiel. L'accord-cadre et le bon de commande en cours sont alors automatiquement transférés à la personne morale qui s'est substituée à l'actuel titulaire ou pouvoir adjudicateur. Toutefois, au vu

de ces informations, les parties se réservent le droit de résilier le présent accord-cadre avec préavis d'un mois sans avoir à verser d'indemnités à l'autre partie.

ARTICLE 14 – Assurances

Le titulaire atteste qu'il est titulaire d'une police d'assurance le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, immobilier ou mobilier, engageant sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent accord-cadre ou les modalités de leur exécution. Le titulaire doit avoir souscrit une assurance couvrant l'ensemble des risques encourus au titre des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Il lui appartient, en conséquence, de contracter toute police d'assurance nécessaire à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché.

Le titulaire fait son affaire des franchises éventuellement prévues dans les contrats d'assurance souscrits. Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

ARTICLE 15 – Différends et litiges

Tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent accord-cadre et à l'exécution des prestations objet des bons de commande, doit faire l'objet de la part de BGE Hauts de France ou du Titulaire d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Ce mémoire doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de 15 (quinze) jours à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

BGE Hauts de France et le Titulaire s'efforcent alors de régler le différend à l'amiable dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date de communication du mémoire.

A défaut d'accord à l'amiable, tous les litiges du présent accord-cadre sont soumis au Tribunal compétent de Lille.

Le droit applicable est le droit français.

RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE

Le prestataire s'engage à réaliser sa prestation dans les délais impartis par le donneur d'ordre. Par ailleurs il se conformera aux consignes transmises par le donneur d'ordre dans le cadre des différentes prestations dont il aura la charge. Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions est soumis au droit français.